



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - CS 60104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33(0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

CTM/LB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : LES FEUX DE 1792 – CONFLANS – Du Vendredi 07 au Dimanche 09 Août 2026

Frédéric BURNIER FRAMBORET Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et l'article R.417-11 (stationnements gênant et très gênant) et l'article R.411-26 (circulation interdite par arrêté) ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU notre arrêté municipal de la circulation et du stationnement en date du 02 janvier 2026;

VU la demande présentée par le service Ville d'Art et d'Histoire pour l'organisation des «JOURNÉES HISTOIRE VIVANTE : FEUX DE 1792 » du Vendredi 07 au Dimanche 09 août 2026 à Conflans ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre le bon déroulement de ces animations, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les axes de circulation et les parkings à Conflans et alentours;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Réglementation pendant la durée de la manifestation

CIRCULATION

La circulation sera réservée aux riverains, aux véhicules de secours, aux véhicules de la ville d'Albertville, aux navettes et aux véhicules des organisateurs avec macarons :

LE SAMEDI 08 AOUT 2026 DE 09H00 A 23H00

ET

LE DIMANCHE 09 AOUT DE 09H00 A 20H00

Montée Saint Sébastien, sur la totalité de la voie ;

LE SAMEDI 08 AOUT 2026 DE 17H00 A 22H00

ET

LE DIMANCHE 09 AOUT DE 14H30 A 17H30

**Montée Adolphe Hugues,
Chemin des Capucins,
Chemin de la Poterne de Beaufort,
Route du Fort du Mont jusqu'à l'intersection avec le Chemin François Gravin,**

La circulation sera interdite à tous les véhicules excepté les véhicules de police, aux véhicules de secours, aux véhicules de la ville d'Albertville et aux navettes :

Commune d'Albertville – Arrêtés du Maire - <<6-1>>

2026-510 (1/3)

LE SAMEDI 08 AOUT 2026 DE 09H00 A 23H00

ET

LE DIMANCHE 09 AOUT DE 09H00 A 20H00

GRANDE PLACE DE CONFLANS, entre la barrière de la Porte de Savoie et la barrière de la porte Tarine ;

**Rue Gabriel Pérouse,
Chemin de la Petite Roche,
Rue Abbé Marius Hudry,
Rue Frédéric Bonvin,
Rue du Sénat de Savoie,
Montée du château,**

Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes seront être prévues.

STATIONNEMENT :

DU VENDREDI 07 AOÛT 2026 A 08H00

AU DIMANCHE 09 AOUT 2026 A 20H00

Le stationnement sera interdit sauf aux véhicules Ville d'Albertville, aux véhicules de secours, aux véhicules des organisateurs identifiés par macarons (25 véhicules) et aux navettes :

Parking montée Adolphe Hugues,

Le stationnement sera interdit sauf aux véhicules de la Ville d'Albertville et de Police secours :

**Esplanade de la Tour Sarrasine,
Parking de la Grande Roche,
Rue Frédéric Bonvin,
Place Jean Cassety,
Cour de la ludothèque,**

Le stationnement sera réservé aux riverains, aux véhicules de la Ville d'Albertville et de Police secours :

**Parking montée Saint-Sébastien,
Parking clos des Capucins ;**

DÉVIATION

Pour les automobilistes arrivant d'Albertville et souhaitant se rendre en direction du Fort du Mont, une déviation sera mise en place par la Route de Beaufort, puis l'ancienne route de Beaufort puis Chemin François Gravin et la route du Fort du Mont.

Pour les automobilistes arrivant du Fort du Mont et souhaitant se rendre en à Albertville, une déviation sera mise en place par le Chemin François Gravin puis l'ancienne route de Beaufort et enfin la Route de Beaufort.

ARTICLE 2

Prescriptions à l'organisateur

La signalisation rendue nécessaire par la présence de la manifestation ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Le Centre Technique Municipal sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Les conditions normales de stationnement seront rétablies à la diligence du demandeur dès la fin de la manifestation et la fin de l'enlèvement du matériel.

Le demandeur devra se conformer aux instructions orales ou écrites qui pourraient lui être données par les services techniques municipaux, le Commissariat de Police d'Albertville ou la Police Municipale.

Une copie du présent arrêté sera affichée à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 4 Stationnement et circulation

Tout véhicule en circulation interdite dans le sens défini au présent arrêté sera en infraction en vertu de l'article R411-26 du Code de la Route.

Tout véhicule non autorisé en stationnement ou à l'arrêt sur les emplacements stipulés au présent arrêté est considéré comme gênant ou très gênant, et sera enlevé par les soins des Services de la Police Municipale en vertu des articles R. 417-10 et R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 Délai de recours

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Albertville, Monsieur le chef du service de la police municipale d'Albertville, Madame la Commandante de police, cheffe de circonscription de sécurité publique d'Albertville, Monsieur le Commandant, chef du bassin opérationnel et du Centre de Secours Principal d'Albertville, et tous agents placés sous leurs ordres ainsi que l'organisateur susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Ampliation sera adressée à :

a) Pour application :

M. le Directeur Général des Services de la ville d'Albertville
M. le chef de service de la Police Municipale de la ville d'Albertville
Madame la Commandante de police, cheffe de circonscription de sécurité publique d'Albertville
Services techniques
Service Vie Locale et Relations Extérieures

b) Pour information par mail :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale d'Albertville
Monsieur le Commandant, chef du bassin opérationnel et du Centre de secours principal d'Albertville
Centre Technique Municipal
Service Communication
Maison du Tourisme

Fait à Albertville, le 20 juillet 2026

Le maire,

Frédéric BURNIER FRAMBORET

